

Bruxelles, le 24 avril 2012

Doc BCSS/CG/2012/139/1/3/Annexe

### **Note du Comité de gestion**

**Note relative aux principes de financement des services réalisés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) pour des instances qui ne sont pas des institutions de sécurité sociale.**

#### **1. Contexte**

La BCSS fournit des services pour des instances qui ne sont pas des institutions de sécurité sociale, au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi organique BCSS. Ces services fournis par la BCSS concourent le plus souvent à la transmission de données sociales à ces instances. Ces instances peuvent être p.ex. des services des Régions et des Communautés, des services provinciaux ou communaux, des institutions de recherche ou toute autre instance qui dispose d'une autorisation du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé.

L'article 16 de la loi organique de la Banque Carrefour dispose du principe général que la communication de données sociales vers ces instances peut donner lieu à la perception d'une contribution. Celle-ci est calculée sur la base de principes qui doivent être approuvés par le Comité de gestion de la BCSS.

L'objectif de la présente note est d'une part de déterminer le champ d'application exact des instances et des services visés par ce mécanisme concourant au financement partiel de la BCSS et d'autre part de fixer les principes de tarification.

Après avoir été approuvée par le Comité de gestion de la BCSS, cette présente note est alors communiquée aux organismes demandeurs. Ce qui permet à ces derniers de marquer leur accord sur les services à prester par la BCSS. Les déclarations de créance sont ensuite calculées sur cette base approuvée.

#### **2. Champ d'application personnel**

Les instances concernées sont celles qui ne sont pas des institutions de sécurité sociale, au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi organique BCSS.

Une clarification doit d'abord être apportée. Certaines instances qui ne sont pas des institutions de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> précité peuvent être soumises en vertu de l'article 18 de la loi organique BCSS à tout ou partie des droits et obligations de cette loi organique, par arrêté royal. Deux arrêtés royaux ont notamment

été pris en vertu de l'article 18 précité: l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions et l'arrêté royal du 15 octobre 2004 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relatives aux pensions complémentaires.

Ces deux arrêtés royaux disposent que l'article 16 de la loi organique BCSS leur est applicable. Cet article 16 dispose en son alinéa 1 ce qui suit: "Sans préjudice de l'application de l'article 35, la communication de données sociales entre la BCSS, les institutions de sécurité sociale et les personnes intégrées dans le réseau conformément à l'article 18 est gratuite".

L'article 35, §1, 2°bis, de la loi organique BCSS dispose cependant que les ressources de la BCSS sont constituées, e.a. par "une participation des personnes intégrées dans le réseau conformément à l'article 18 ...".

Par conséquent, les règles de financement fixées dans la présente note sont applicables aux personnes intégrées dans le réseau conformément à l'article 18 de la loi organique de la BCSS.

Deux exceptions doivent ensuite être prises en considération pour fixer le champ d'application personnel de ces règles de financement.

- Les services publics fédéraux sont exclus du champ d'application personnel de la présente note, en vertu des objectifs de la politique fédérale visant à encourager systématiquement l'e-government et la simplification administrative; partant de l'hypothèse que toute facturation de services prestés par la BCSS constituerait un frein au déploiement des politiques d'e-government et de simplification administrative. Il peut cependant être dérogé à cette exception chaque fois qu'un service public fédéral prévoit dans son budget la possibilité de rémunérer les services prestés par la BCSS ou lorsque le service public fédéral concerné n'applique pas lui-même le principe de la fourniture gratuite d'informations à l'égard de la BCSS.
- Les instances qui ne sont pas des institutions de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi organique mais qui échangent des données avec les institutions de sécurité sociale via la BCSS dans un cadre de réciprocité sont exclues du champ d'application personnel de la présente note. Ainsi p.e. VDAB, FOREM, ACTIRIS et AGD sont des instances avec lesquelles les institutions de sécurité sociale s'échangent réciproquement ces données à caractère personnel.

### **3. Champ d'application matériel**

Trois types de prestations fournies par la BCSS doivent pouvoir être rémunérées.

#### **▪ Prestations du personnel**

Les prestations du personnel BCSS qui sont à prendre en considération sont celles qui sont affectées directement au développement du service électronique à rendre ainsi qu'aux tâches d'exécution, de suivi et de maintenance des services électroniques à destination des instances qui ne sont pas des institutions de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi organique BCSS.

Ces prestations du personnel BCSS pour le développement peuvent être prises en considération pour tout ou partie selon que les services développés seront utilisés exclusivement par l'instance demanderesse ou seront aussi utilisés par d'autres instances qui feront (ultérieurement) appel aux services de la BCSS.

▪ **Frais de fonctionnement et d'investissement directement imputables**

Certains frais de fonctionnement (autres que des dépenses du personnel) ou d'investissement engagés par la BCSS qui s'avèrent nécessaires pour réaliser les services électroniques spécifiques requis par les instances demanderesse doivent aussi pouvoir être pris en considération; il peut s'agir p.ex. de l'acquisition d'une licence logicielle ou d'une sous-traitance d'une partie du développement.

Ces frais engagés par la BCSS peuvent être pris en considération pour tout ou partie selon qu'ils seront mis en œuvre exclusivement pour l'instance demanderesse ou peuvent aussi constituer une valeur ajoutée pour d'autres instances requérant les services de la BCSS.

▪ **Frais informatiques d'exploitation**

Le coût du traitement informatique par la BCSS des données à communiquer aux instances demanderesse doit être pris en considération; il représente bien le coût du traitement informatique et non pas le coût des données.

Ce traitement informatique est relatif à la communication des messages ainsi qu'à celle des web services qui sont fonctionnellement directement utiles à l'instance demanderesse.

Le nombre d'unités de traitement informatique à prendre en considération est différent selon que l'échange de données à effectuer avec l'instance demanderesse s'effectue en mode "push" (c'est la source authentique du réseau de la sécurité sociale qui prend l'initiative de transmettre des données à l'instance demanderesse) ou en mode "pull" (c'est l'instance demanderesse qui prend l'initiative de demander des données au réseau de la sécurité sociale); le cas particulier des mutations provenant du Registre national et des Registres BCSS est aussi abordé :

- mode push: 2 unités de traitement doivent au minimum chaque fois être pris en considération:
  - la première unité a trait au traitement de la mutation transmise à la BCSS; sa prise en considération peut être multipliée par un facteur de participation obtenu en divisant le nombre de dossiers actifs dans le répertoire des références de la BCSS pour le compte du destinataire de la mutation par le nombre de dossiers actifs dans le répertoire des références pour le compte de tous les destinataires de mutations;
  - la deuxième unité a trait à l'envoi de la mutation fonctionnellement utilisable par l'instance demanderesse;
  - si le mode push nécessite que la BCSS doive consulter plusieurs instances du réseau afin d'envoyer la mutation fonctionnellement utilisable à l'instance demanderesse, ces consultations intermédiaires seront comptabilisées comme unités de traitement complémentaires ;
- mode pull: 1 unité de traitement doit au minimum être prise en considération:

- l'unité de traitement minimale concerne la réponse fonctionnellement complète et utilisable transmise à l'instance demanderesse ; cette unité comprend la fourniture d'un message provenant d'une source authentique du réseau de la sécurité sociale;
  - si cette réponse comprend la fourniture de données provenant d'autres sources authentiques, autant d'unités de traitement qu'il y a de sources authentiques complémentaires sollicitées seront comptabilisées en plus de l'unité de traitement minimale; c'est le cas notamment pour la fourniture de web services qui orchestrent la mise à disposition intégrée de plusieurs messages distincts;
- **Messages ou web services exclus du champ d'application matériel**
- Les unités de traitement relatives aux messages ou web services qui ne servent pas directement la mission sociale de l'institution demanderesse ou qui sont spécifiques à l'organisation du réseau de la sécurité sociale ou qui sont relatives à l'intégration préalable et massive de l'institution demanderesse dans le répertoire des références de la BCSS ne sont pas pris en considération dans le champ d'application matériel de la présente. Sont ainsi exclues de l'assiette, les communications opérées e.a. pour les finalités suivantes:
- tests et acceptation,
  - collecte initiale des numéros d'identification de la sécurité sociale,
  - intégration initiale dans le répertoire des références de la BCSS,
  - messages techniques du type accusé de réception, message d'erreur, réponse intermédiaire.

#### 4. Règles de tarification

Les trois types de prestations fournies par la BCSS visés au point 3 seront facturés aux instances demanderesse selon les règles de tarification suivantes et feront en tout état de cause l'objet d'une facturation minimale de 2.500 EUR, indexés annuellement.

▪ **Prestations du personnel**

Les frais de personnel engagés par la BCSS seront rémunérés selon le coût des moyens de production tels que fixés dans le Modèle de fixation automatique des crédits de gestion réalisé en exécution du contrat d'administration passé entre l'Etat fédéral et la BCSS. Pour rappel, un moyen de production est la plus petite unité de ressource humaine capable de fonctionner de manière indépendante. Le moyen de production "analyse" porte par exemple sur l'analyste fonctionnel et l'encadrement dont il a besoin pour pouvoir fonctionner de manière autonome (un pc, les logiciels adéquats, un téléphone, un local chauffé, etc...). Les moyens de production les plus souvent utilisés pour les développements à réaliser pour les instances demanderesse appartiennent aux principales catégories suivantes:

- chef de programme et chef de projet,
- ingénieur / architecte d'application,
- développeur d'application.

Une unité d'un moyen de production correspond à une heure de travail. Son prix de revient est tarifé en fonction du résultat calculé sur les centres de frais appropriés de la comptabilité analytique de la BCSS opérée sur la dernière année complète.

Le nombre d'unités de moyens de production qui sera facturé est déterminé en fonction du résultat fourni par le système d'imputation des prestations du personnel de la BCSS sur les projets concernés.

▪ **Frais de fonctionnement et d'investissement directement imputables**

Les frais de fonctionnement et d'investissement engagés par la BCSS et directement imputables au projet requis par l'instance demanderesse sont, le cas échéant, facturés à prix coûtant. Selon le cas une formule d'amortissement pourra être envisagée.

▪ **Frais informatiques d'exploitation**

Le prix unitaire d'une unité de traitement informatique assurant la communication de données est obtenu en divisant le coût des tâches opérationnelles de base de la BCSS par la quantité de messages gérés annuellement par la BCSS et à prendre en considération.

Les tâches opérationnelles de base sont fixées dans le contrat d'administration de la BCSS via les centres de frais découlant du système comptabilité analytique. Sont e.a. comptabilisées dans ces tâches opérationnelles:

- le coût des moyens de production des équipes Informatique, Sécurité et Registres BCSS affectées aux tâches opérationnelles de base,
- les frais directement imputables aux tâches opérationnelles de base,
- les frais du Registre national,
- l'amortissement des investissements relatifs aux tâches opérationnelles de base,
- le coût des moyens de production affectés aux projets visant à maintenir et améliorer les tâches opérationnelles de base,
- les frais directement imputables aux projets visant à maintenir et améliorer les tâches opérationnelles de base,
- l'amortissement des investissements nécessaires aux projets visant à maintenir et améliorer les tâches opérationnelles de base.

Ne font pas partie des tâches opérationnelles de base, le coût des projets applicatifs ni le coût des missions de support.

La quantité de messages annuelle qui est à prendre en considération équivaut au nombre de consultation fonctionnelle qui sont adressées à la BCSS auquel est ajouté le nombre de mutations adressées à la BCSS et aux instances du réseau.

## **5. Exceptions forfaitaires**

Il peut être fait exception aux principes cités ci-avant en appliquant une solution de tarification fixée dans une fourchette forfaitaire. Cette solution consiste à appliquer les principes de tarification fixés ci-avant mais de manière limitée à un coût minimal et un coût maximal. Cette exception peut être appliquée lorsqu'une ou plusieurs des hypothèses suivantes sont rencontrées:

- lorsque le volume des prestations du personnel est disproportionné par rapport au nombre de messages ou de web services à échanger: c'est le cas notamment

lorsqu'un nouveau développement sur mesure doit être réalisé pour le compte d'une institution demanderesse dont le nombre de dossiers au sujet desquels des données doivent être échangées est très limité;

- lorsque les développements à réaliser pour le compte d'une institution demanderesse seront susceptibles d'être réutilisés par d'autres instances du réseau de la sécurité sociale;
- lorsque le volume annuel de messages ou de web services à communiquer à l'instance demanderesse est peu élevé;
- lorsque les échanges de messages ou de web services sont parfaitement stables dans le temps et leur exploitation complètement automatisée;
- lorsque le coût des services de la BCSS constitue pour l'institution un obstacle prohibitif à la mise en œuvre des principes d'e-Government et de simplification administrative.

C'est le Comité de gestion de la BCSS qui fixe ces cas d'exception forfaitaire, en déterminant les instances qui peuvent en bénéficier en fonction des circonstances qui caractérisent leur situation et les montants applicables, indexés annuellement. Les modalités d'application des exceptions forfaitaires font l'objet d'une convention écrite.

## **6. Procédure**

Les prix unitaires des prestations du personnel ainsi que des frais informatiques d'exploitation sont fixés annuellement par la Comité de gestion de la BCSS. Cette fixation intervient après la clôture de chaque exercice financier annuel, lorsque les résultats fournis par le modèle de comptabilité analytique.

La facturation aux instances demanderesses s'effectue après la fixation opérée par la Comité de gestion de la BCSS; elle porte donc sur les prestations opérées par la BCSS relatives à l'année -1. Cette facturation comprend le décompte justificatif des 3 types de prestation.

Au début de chaque nouveau projet, la présente note ainsi que la fixation des derniers prix unitaires seront communiquées aux instances demanderesses. En concertation avec l'instance demanderesse, la BCSS établira lors du développement de tout nouveau projet une estimation prévisionnelle du coût des 3 types de prestation qui sera pris en charge par l'instance demanderesse. Cette estimation est indicative et ne constituera en aucun cas un engagement dans le chef de la BCSS.